

OMPI



PCT/R/WG/6/12
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 mai 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

RÉSUMÉ DE LA SESSION

de la présidence

INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. La liste des participants figure en annexe à ce document.
3. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Le présent résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs.¹

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

4. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Siep de Vries (Pays-Bas) président de la session, et Mme Margit Sümeghy (Hongrie) et M. Yin Xintian (Chine) vice-présidents.

¹ Les documents de travail sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse
<http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/5, 5 Add.1 et 5 Add.2.

6. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution² figurant dans les annexes des documents PCT/R/WG/6/5, 5 Add.1 et 5 Add.2 en vue de leur soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") en septembre 2004, sous réserve des éventuelles modifications d'ordre rédactionnel que le Bureau international pourrait apporter.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/1.

8. Plusieurs délégations se sont référées aux délibérations tenues par le groupe de travail à ses précédentes sessions et, tout en étant favorable au principe consistant à prévoir la restauration des droits de priorité à l'égard des demandes selon le PCT conformément aux dispositions en matière de restauration figurant dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), ont considéré que cette procédure modifierait le système de manière si fondamentale qu'elle devrait être visée dans les articles du traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution. Certaines de ces délégations ont indiqué qu'elles ne souhaiteraient pas s'opposer à un consensus si l'assemblée décidait d'adopter des modifications du règlement d'exécution prévoyant la restauration du droit de priorité, mais qu'elles feraient usage des dispositions de réserve transitoire proposées, du moins jusqu'à ce que la question puisse être réglée directement dans leur législation nationale. D'autres ont estimé que la possibilité de réserve transitoire ne serait pas suffisante pour répondre à leurs préoccupations et ont souligné la nécessité de modifier le traité lui-même.

9. Une délégation a fait valoir que l'article 58.1) ne constitue pas une base suffisante pour traiter cette question uniquement dans le règlement d'exécution. Elle a indiqué que l'article 58.1)iii) sert uniquement de base aux règles concernant des détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du traité et non s'agissant des règles concernant des questions qui ne sont pas du tout abordées dans les dispositions du traité. Elle a également fait observer qu'une restauration du droit de priorité aurait pour effet de prolonger de deux mois la durée d'un brevet délivré et, d'une manière générale, s'est demandé si l'alignement des exigences du PCT sur celles du PLT doit véritablement être l'un des objectifs de la réforme du PCT,

² Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT", "règles du PLT" et "notes du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT), au règlement d'exécution du PLT et aux notes explicatives relatives au PLT et à son règlement d'exécution.

sachant que le PLT n'est pas encore entré en vigueur et que, compte tenu des divergences de vues sur ce traité, il risque de ne pas être ratifié par de nombreux États contractants du PCT dans un avenir proche.

10. D'autres délégations ont été d'avis que, même si les dispositions concernant la restauration du droit de priorité ne sont pas en contradiction avec la Convention de Paris elle-même, l'inclusion dans le règlement d'exécution de dispositions prévoyant concrètement un délai de priorité de 14 mois dans certains cas serait incompatible avec les articles 8.2)a) et 2.xi) du PCT, qui renvoient à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions relatives à toute revendication de priorité figurant dans une demande internationale et aux effets d'une telle revendication, et donc au délai de priorité de 12 mois selon l'article 4C.1) de la Convention de Paris.

11. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont accueilli avec satisfaction la perspective générale adoptée dans le document, faisant observer que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité constituent une garantie importante pour les déposants. Les dispositions proposées ne permettraient pas d'étendre automatiquement le délai de priorité à 14 mois et ne seraient applicables que dans certaines conditions, après vérification par l'office concerné. Se référant aux longues délibérations qui ont eu lieu dans le contexte de l'adoption du PLT, ces délégations et représentants des utilisateurs ont estimé que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité sont conformes aux dispositions de la Convention de Paris, qui ne fixent qu'une norme minimale en ce qui concerne la durée du délai de priorité et laissent ainsi aux États membres de l'Union de Paris la possibilité de prévoir des délais de priorité plus longs s'ils le souhaitent. Ces délégations et représentants ont été d'avis que le groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution, à moins d'être convaincu que ces modifications sont manifestement incompatibles avec les dispositions du traité, ce qui, à leur avis, n'est pas le cas.

12. Compte tenu des divergences de vues sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité doivent être incorporées dans les articles du traité lui-même plutôt que dans le règlement d'exécution, le Secrétariat s'est référé aux discussions tenues précédemment au sein du groupe de travail concernant une éventuelle révision du traité et aux difficultés manifestes relevées par le groupe de travail dans ce contexte, à savoir la difficulté de définir la portée de toute révision et la nécessité d'éviter la coexistence de deux systèmes parallèles au cours d'une longue période, durant laquelle certains États contractants auraient ratifié une nouvelle version du traité et d'autres non. Le Secrétariat a toutefois souligné l'existence de précédents à l'OMPI s'agissant de modifier l'effet de traités avant la ratification formelle de ces modifications, ou d'apporter des changements qui ne sont pas en stricte conformité avec le texte littéral de ces traités, lorsqu'il y a un consensus à cet effet. Par exemple, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné en 1989, 1991 et 1993 des modifications radicales à apporter au système de contribution des États membres en vertu de la Convention instituant l'OMPI et des six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. En conséquence, en 1993, un système de contribution unique prévoyant une révision des classes de contribution a été adopté par consensus. Les modifications formelles apportées aux traités correspondants n'ont été adoptées qu'en 2003, une fois qu'il a été admis que le système fonctionnait, et ce système continue de fonctionner bien que les modifications en question ne soient pas encore entrées en vigueur. De même, au sein de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), après l'adoption de l'Acte de 1991, il a été convenu que l'Acte de 1978 resterait ouvert à l'adhésion des pays en

développement après les dates de clôture de l'Acte de 1978 qui avaient été fixées dans l'Acte de 1991. Le Secrétariat a suggéré que les États contractants examinent la possibilité de procéder à une révision du PCT de portée limitée, ainsi que les moyens d'accélérer volontairement l'entrée en vigueur effective des nouvelles dispositions.

13. À l'issue d'une discussion, le président a conclu que, bien que des avis divergents aient été exprimés sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité devraient être incorporées dans le traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution, une majorité de délégations a estimé, conformément à ce qu'a décidé l'assemblée, qu'il serait souhaitable d'aligner le PCT sur le PLT à cet égard. La question qui se pose n'est donc pas de savoir s'il convient de prévoir une telle restauration dans le contexte du PCT, mais porte plutôt sur les meilleurs moyens de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations qui jugent qu'il est nécessaire de modifier le traité lui-même. D'une part, les réserves transitoires donnent aux États contractants une possibilité de ne pas appliquer les dispositions concernées jusqu'à ce que la situation puisse être réglée dans leur législation nationale. D'autre part, la suggestion faite par le Secrétariat au paragraphe 12 mérite un examen plus approfondi.

14. Le groupe de travail est convenu que, bien qu'il n'y a pas eu d'accord sur le fait de savoir si les propositions pouvaient être mises en œuvre sans modifier les articles du traité lui-même, la démarche suivie dans les propositions doit être développée, et le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir en vue de sa prochaine session des propositions révisées tenant compte des questions susmentionnées et des commentaires et suggestions formulés concernant les différentes dispositions dont il est question dans les paragraphes ci-après.

Règle 4.10.a)i)

15. Une délégation, prenant acte en particulier de la proposition de suppression des termes “, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international”, a proposé que les termes “délai de priorité”, utilisés dans la règle 26*bis*.2.a)i) proposée et dans d'autres parties, soient définis dans le règlement d'exécution, soit à la règle 26*bis*.2, soit à la règle 2. Une autre délégation a observé que dans cette définition, il doit être tenu compte des jours chômés selon l'article 4C.3) de la Convention de Paris. Une autre délégation a estimé qu'il doit aussi être précisé dans la définition que les dispositions de la règle 80.5 (concernant l'expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doivent s'appliquer au délai de priorité.

Règle 26bis.2.a)

16. Une délégation a proposé qu'un office récepteur ayant émis une réserve transitoire en vertu de la règle 26*bis*.3.h) proposée ne soit pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité visée à la règle 26*bis*.3 et que les propositions de modification du règlement d'exécution soient de nouveau modifiées en conséquence.

Règle 26bis.2.b)

17. En réponse aux questions posées par une délégation et par un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a expliqué que, comme l'indique la règle 26*bis*.2.b) proposée, une revendication de priorité qui est “considérée comme nulle” est, aux fins du traité, considérée

comme n'ayant pas été présentée *ab initio*. Cette définition vise uniquement à apporter une modification d'ordre rédactionnel, à des fins de simplification du libellé, et non à modifier la teneur de la présente disposition. Une délégation a observé qu'il convient d'envisager d'apporter en conséquence des modifications à la terminologie relative à une revendication de priorité "considérée comme n'ayant pas été présentée" utilisée dans d'autres parties, par exemple, à la règle 82*ter*.

18. Une délégation a proposé que de nouvelles modifications soient apportées au règlement d'exécution afin de tenir compte du fait que, comme le prévoient déjà les directives à l'usage des offices récepteurs, une communication reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26*bis*.1.a) est considérée comme ayant été reçue dans les délais si elle a été reçue avant que l'office récepteur n'ait déclaré que la revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Règle 26bis.2.c)

19. Il a été proposé et convenu de supprimer les termes "the contents of" dans la version anglaise de la règle 26*bis*.2.c)ii).

Règle 26bis.2.d)

20. Une délégation a proposé de modifier les instructions administratives afin de s'assurer que les renseignements à publier selon la règle 26*bis*.2.d) indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de la règle 26*bis*.2.b) ou si une revendication de priorité n'a pas été considérée comme nulle en vertu de la règle 26*bis*.2.c).

Règles 26bis.3.a) et b)

21. Une délégation a souligné la nécessité de préciser le rapport entre les règles 26*bis*.3.b) et 26*bis*.2, notant que le présent libellé semble autoriser un déposant à présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l'expiration du délai de priorité, par exemple, lorsque le déposant a ajouté une revendication de priorité en vertu de la règle 26*bis*.1 et a reçu une notification de l'office récepteur conformément à la règle 26*bis*.3.b), ce qui semble rajouter une période supplémentaire d'un mois au délai prescrit pour présenter une requête en restauration de cette revendication de priorité.

22. Une délégation a proposé qu'il soit précisé que la règle 80.5 (concernant l'expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doit s'appliquer au délai prévu dans la présente règle.

Règle 26bis.3.c)

23. Une délégation a demandé des précisions quant aux preuves qui peuvent être exigées par un office récepteur, s'agissant en particulier de savoir si les offices peuvent exiger des types de preuves particuliers (par exemple, une déclaration sous serment) et s'ils peuvent exiger des preuves supplémentaires si la preuve initialement fournie est considérée comme insuffisante pour se prononcer sur la question. Il a été estimé que le libellé proposé autorise une telle flexibilité sans qu'il soit nécessaire de prévoir expressément des dispositions à cet effet, ce qui permet à chaque office récepteur de formuler ses propres exigences, comme le groupe de travail en était convenu précédemment (voir le paragraphe 49 du

document PCT/R/WG/5/13). Si nécessaire, il est possible de faire figurer cet arrangement dans le rapport de l'assemblée dans l'éventualité où elle adopterait des modifications du règlement d'exécution conformes aux propositions présentées.

24. Un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que le fait que la décision relative aux preuves exigées relève de l'office récepteur signifie que la décision d'un office dont les exigences ne seraient pas élevées pourrait donner lieu à la restauration d'un droit de priorité sur la base de preuves qui n'auraient pas été acceptées par un office désigné dans un État contractant différent compte tenu de sa législation nationale, même si la restauration du droit de priorité aurait été théoriquement acceptée en vertu des mêmes critères, à savoir que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

25. D'autres délégations et un représentant des utilisateurs, renvoyant à l'un des principes fondamentaux de la coopération internationale en vertu du PCT, à savoir la confiance dans le travail accompli et les décisions prises par les autres offices au cours de la phase internationale, ont estimé qu'il est essentiel que les décisions des offices récepteurs soient contraignantes pour les offices désignés dans les cas prévus aux règles 49^{ter}.1.a) et b), à l'exception de cas très limités où l'on pourrait notamment douter qu'une exigence a été remplie. La cohérence, dont il est souhaitable de faire preuve dans les normes à appliquer, pourrait également être visée dans les instructions administratives, les directives à l'usage des offices récepteurs et dans la prise en commun des décisions pertinentes; ainsi, elle serait encouragée et chaque office récepteur pourrait traiter ces questions en utilisant des procédures qui lui seraient familières.

26. Un représentant des utilisateurs a déclaré craindre que les termes "raisonnable en l'espèce" ne soient pas suffisamment précis en ce qui concerne le délai prescrit pour déposer une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs. Il serait préférable de déterminer un délai minimum d'un mois. Il a été souligné que la règle 14.6)b)i) du PLT, dont s'inspire la présente règle, n'indique pas de délai minimum.

Règle 26bis.3.e)

27. Une délégation a posé la question de savoir si l'exigence selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations permettrait de saisir officiellement une juridiction et s'il serait possible de former un recours contre les décisions rendues devant les tribunaux nationaux. Une autre délégation a estimé que, puisqu'une décision négative de l'office récepteur peut toujours être réexaminée par l'office désigné, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité de former un recours. Le Secrétariat a souligné que, généralement, le PCT ne se prononce pas sur ces questions. La possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours n'est ni prévue, ni exclue par le traité; cette question relève plutôt des législations nationales.

Règle 26bis.3.h)

28. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité de prévoir une disposition de réserve transitoire selon la règle 26bis.3.h), se référant, en particulier, au libellé de l'article 10. Toutefois, d'autres délégations ont souligné la nécessité d'une telle disposition en vue de prévoir un délai afin que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l'office d'exiger le paiement d'une taxe au titre de la requête en restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système.

29. En réponse à l'observation formulée par une délégation selon laquelle un délai de trois mois peut se révéler insuffisant pour les États contractants souhaitant utiliser les dispositions de réserve transitoire, le Secrétariat a observé que ce délai est celui qui était généralement prévu pour les réserves transitoires figurant dans le règlement d'exécution dans le passé. Une autre délégation a indiqué qu'il conviendrait que ces réserves soient émises avant l'entrée en vigueur des dispositions concernées.

Règle 48.2.a)ix)

30. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que, puisque la liste du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle sont inclus dans la règle 48.2.a)ix), même si ces renseignements sont également mentionnés à la règle 26bis.2.d).

Règle 48.2.b)v)

31. Le président a observé que la règle 48.2.b)v) doit renvoyer à la règle 26bis.2.d) et non à la règle 26bis.2.c).

Règle 49ter.1.a) et (b)

32. Après qu'une délégation a demandé s'il est possible de prévoir dans la législation nationale la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel", ainsi que cela est mentionné dans le commentaire relatif à la règle 49ter.1.b), une autre délégation a indiqué que, dans la pratique, un office accepterait aussi nécessairement, dans le cadre de cette législation nationale, les décisions d'un office récepteur fondées sur le critère du "caractère non intentionnel" et que le commentaire est donc inutile. Une autre délégation a proposé de faire état d'exigences plus favorables dans la règle 49ter.1.b) par souci de cohérence avec la règle 49ter.2.e).

33. Une délégation a proposé que, en vue d'éviter la nécessité de formuler des réserves transitoires au titre de la règle 49ter.1.f) pour les États qui ne souhaitent pas introduire des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans leur législation nationale, et d'éviter une inégalité entre les dispositions de la règle 49ter.1.a) et b), la règle 49ter.1.a) devrait être limitée à tout État désigné dont la législation applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise"; en revanche, il conviendrait de supprimer le membre de phrase "dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère" dans la règle 49ter.1.b). Une délégation s'est prononcée contre cette proposition. Le Secrétariat a noté que, pour des raisons de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur le principe général selon lequel les offices devraient prévoir la restauration d'un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" ou du critère du "caractère non intentionnel", toute exception à ce principe général étant énoncée au moyen de réserves transitoires.

Règle 49ter.1.c)

34. Une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu'il conviendrait d'apporter des précisions en ce qui concerne la mention, dans la règle 49ter.1.c), des exigences appliquées selon la règle 26bis.3 de manière à faire état expressément des exigences relatives à la procédure et au fond prescrites en vue de la restauration du droit de priorité au titre de la

règle 26bis.3, dont l'observation aurait les conséquences prévues dans la règle 49ter.1.c). La délégation a indiqué que les exigences applicables sont celles énoncées dans la règle 26bis.2.a)i) et ii) ainsi que le critère appliqué par l'office récepteur ("diligence requise" ou "caractère non intentionnel").

Règle 49ter.1.f)

35. À la suite d'une question d'une délégation quant à la nature des effets d'une réserve formulée par un office désigné selon la règle 49ter.1.f), le Secrétariat a expliqué qu'une réserve de ce genre aura des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aura des effets en ce qui concerne le calcul du délai pour l'entrée dans la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national. Le Secrétariat est convenu qu'un commentaire dans ce sens devra être ajouté pour préciser les effets des réserves au titre de la règle 49ter.1.f).

36. Une autre délégation a noté que la mention, dans la règle 49ter.1.f), de "la législation nationale appliquée par l'office désigné" ne semble pas s'appliquer aux "tribunaux ou tous autres organes compétents" comme dans la règle 49ter.1.c). Le Secrétariat a noté que la même législation nationale sera probablement appliquée par l'office désigné et les tribunaux de l'État désigné et qu'il pourrait donc être préférable de mentionner, dans la règle 49ter.1.f), la législation nationale appliquée par l'"État désigné". Un représentant des utilisateurs a noté que, en tout état de cause, le texte devrait indiquer que la disposition est clairement applicable dans le cas d'un office désigné qui est un office régional.

Règle 49ter.2

37. Le Secrétariat a noté que les observations relatives à certaines dispositions des règles 26bis.3 et 49ter.1 pourraient aussi être applicables en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la règle 49ter.2.

38. À la suite d'une question d'une délégation, le Secrétariat a expliqué que le but de la règle 49ter.2 est de permettre à un déposant de demander la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale dans l'un des cas suivants : le déposant n'a pas demandé cette restauration pendant la phase internationale; l'office récepteur a formulé une réserve au titre de la règle 26bis.3.h) et, par conséquent, il n'était pas possible de demander la restauration pendant la phase internationale; l'office récepteur ne prévoit pas la restauration en fonction du critère pertinent; ou lorsque l'office récepteur a refusé une requête en restauration pendant la phase internationale.

39. À la suite d'une question d'une autre délégation, le Secrétariat a confirmé que l'intention est de prévoir l'adjonction de revendications de priorité uniquement pendant la phase internationale (au titre de la règle 26bis) et non pas pendant la phase nationale (sauf si de telles adjonctions sont possibles selon la législation nationale), et que le texte de la règle 49ter.2 proposé devra être revu de manière à faire en sorte qu'il ne signifie pas que de telles adjonctions sont possibles en vertu de cette dernière règle.

Règle 49ter.2.g)

40. Une délégation a proposé que les réserves au titre de la règle 49ter.2.g) s'appliquent au moins à l'alinéa f) en plus de l'alinéa a).

41. Le Secrétariat a expliqué que, bien qu'il soit probable qu'un office désigné qui formule une réserve au titre de la règle 49*ter*.1.f) en formulera aussi une, dans la pratique, au titre de la règle 49*ter*.2.g), il existe des circonstances dans lesquelles un office désigné peut être obligé de formuler une réserve au titre d'une seule de ces règles, par exemple, lorsque la législation de son pays prévoit la restauration du droit de priorité par l'office pendant la procédure nationale mais n'a pas mis en place les procédures lui permettant cette restauration en tant qu'office récepteur du PCT.

42. À la suite d'une question d'une délégation, le Secrétariat est convenu que la règle 49*ter*.2.g) proposée devra être revue de manière à préciser le mode de calcul du délai mentionné dans cette règle, c'est-à-dire déterminer si le délai devrait être calculé à partir de la date de priorité avant ou après la restauration du droit de priorité.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/3.

44. Les délégations ont exprimé des vues nettement divergentes en ce qui concerne les cas et les circonstances dans lesquels des erreurs dans les demandes internationales et les documents s'y rapportant devraient être rectifiables en vertu de la règle 91.

45. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu que le Secrétariat étudiera de plus près comment faire avancer cette question, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent, de préférence en utilisant les forums électroniques respectivement dédiés à la réforme du PCT et aux administrations internationales du PCT (PCT/MIA).

46. Un certain soutien s'est manifesté pour une approche libérale de la correction des erreurs évidentes, mais plusieurs délégations ont estimé que la règle modifiée 91.1.c)i) telle que proposée était trop large : selon elles, une erreur qui ne devient apparente qu'à la suite d'une longue investigation ne devrait pas être rectifiable en vertu de la règle 91.

47. Une délégation a suggéré que seules soient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, mais non dans la description, les revendications ou les dessins, faisant observer que les erreurs dans la description, les revendications et les dessins peuvent être corrigées par voie de modification en vertu des articles 19 et 34. Selon cette délégation, puisque seules les erreurs *évidentes* seraient rectifiables en vertu de la règle 91, il ne serait pas nécessaire d'apporter physiquement la rectification dans les documents relatifs à la demande pour que le sens en soit connu. Prévoir la possibilité de rectification dans la description, les revendications et les dessins ajouterait de la complexité et imposerait une charge superflue aux examinateurs. Si l'on devait permettre la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins, ce devrait être limité aux erreurs typographiques, qui pourraient être corrigées par du personnel de secrétariat.

48. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont fait observer que la règle 91 actuelle permet déjà la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins et ont estimé qu'il est dans l'intérêt des déposants, des offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices

désignés. À leurs yeux, même si les propositions à l'examen soulèvent quelques difficultés, elles représentent une amélioration par rapport aux dispositions actuelles, qui ne sont pas suffisamment claires pour permettre une interprétation uniforme.

49. Une délégation a soulevé la question de l'articulation entre la règle 91 et d'autres règles qui prévoient des procédures de correction pour des types particuliers d'erreurs (par exemple la règle 26*bis* en ce qui concerne la correction des revendications de priorité), et elle a préconisé que la règle générale (règle 91) ne soit pas applicable dans les cas pour lesquels il existe une règle de correction spécifique.

50. Une délégation a fait observer que le terme "évidente" a une connotation particulière en droit des brevets, puisque la notion d'évidence intervient lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention présente un caractère inventif (voir, par exemple, l'article 33.1)); selon elle, il serait peut-être préférable d'éviter l'emploi de ce terme en rapport avec la rectification d'erreurs.

51. Les opinions divergent quant à la mesure dans laquelle une requête en rectification devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c'est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît). Il a été noté que la rectification est subordonnée à deux conditions : i) la reconnaissance du fait qu'il y a bien une erreur et ii) une évaluation selon laquelle la rectification proposée reflète le seul sens qui pouvait avoir été voulu. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que le fait qu'il y a une erreur doit être apparent au vu du document contenant l'erreur, sans référence à des documents extérieurs, mais quelques-unes ont jugé que des documents extérieurs devraient pouvoir être pris en considération au moins dans le cas d'erreurs dans le formulaire de requête. Pour quelques délégations, la question de savoir si rien d'autres que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu doit aussi pouvoir être résolue sans considération de documents extérieurs; pour d'autres, les documents extérieurs devraient pouvoir entrer en ligne de compte, au moins dans certains cas.

52. Parmi les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs, les opinions divergent sur le point de savoir si la liste de ces documents figurant dans la règle 91.1.c)ii) convient à toutes les situations et si elle devrait être considérée comme étant exhaustive. Les participants ont largement partagé le sentiment qu'il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications ou les dessins. Selon quelques délégations, le type de documents à accepter comme preuve en ce qui concerne une erreur devrait être déterminé par l'autorité compétente au cas par cas. Selon d'autres, les documents figurant déjà dans le dossier de la demande internationale devraient toujours pouvoir être pris en considération. Toutefois, une délégation a exprimé la crainte qu'une telle approche n'aboutisse au dépôt d'une volumineuse documentation technique avec la demande internationale, dans l'espoir qu'elle puisse ultérieurement servir pour tenter d'apporter des modifications à la demande.

53. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faut mentionner expressément dans la règle elle-même qu'une rectification n'est pas autorisée si elle va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, plutôt que de laisser cette précision aux directives. De l'avis d'une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d'une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable. Il a été noté qu'un office désigné pourra avoir besoin, pour examiner la question, de disposer des documents de la demande à la fois tels qu'ils ont été déposés et tels qu'ils se présentent après rectification.

54. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que le document de priorité, en tant que document reconnu comme faisant foi et auquel renvoie la requête, devrait pouvoir être pris en considération pour décider s'il y a une erreur rectifiable dans la demande internationale. Cette position a recueilli un certain soutien, en particulier pour ce qui est des erreurs résultant de fautes de traduction, mais la plupart des délégations qui se sont exprimées sur le sujet ont estimé que la description, les revendications et les dessins doivent être considérés en eux-mêmes lorsqu'il s'agit de décider s'il y a une erreur manifeste. Il a été noté que les dispositions relatives aux "parties manquantes" pourraient dans certains cas offrir une solution (voir les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1).

55. Les participants se sont largement accordés à reconnaître que le libellé actuel, selon lequel "n'importe qui" devrait constater "immédiatement" que rien d'autre n'aurait pu être voulu est impossible à appliquer à la lettre et doit être révisé. Plusieurs délégations ont dit que cette disposition devrait faire référence à "l'autorité compétente" plutôt qu'à "n'importe qui". De l'avis d'une délégation, le lecteur théorique devrait dans tous les cas être une personne sans compétences particulières, et en l'occurrence l'application de la règle 91 ne devrait pas demander la participation d'examineurs de brevets. D'autres délégations pensent que la rectification d'erreurs dans la description, les revendications et les dessins doit être traitée par référence à une "personne du métier" et que la participation des examinateurs de brevets est essentielle en ce qui concerne les rectifications de ce type.

56. La notion d'un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n'a pas soulevé d'objections, mais plusieurs délégations ont estimé qu'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité est trop tardif pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, notant, en particulier, que les propositions envisagent une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d'une erreur évidente est autorisée après la publication internationale.

57. Des doutes ont été exprimés quant à l'intérêt d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins au cours de la procédure selon le chapitre II, sachant que les rectifications de ce type peuvent être opérées par voie de modification en vertu de l'article 34. À cet égard, une délégation a dit qu'il pourrait être judicieux d'aligner le délai imparti pour présenter une requête en rectification avec le délai imparti pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international.

EXIGENCES RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES

58. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1.

59. Le groupe de travail a été dans l'ensemble favorable aux propositions contenues dans le document et il a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées à examiner à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes ci-après.

60. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été, dans l'ensemble, préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4. Les références faites aux règles 4.18 et 20 dans les paragraphes ci-après sont en conséquence celles faites concernant ces règles telles qu'elles figurent dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1.

Règles 4.18 et 20

61. Quelques délégations ont émis l'opinion que l'incorporation par renvoi d'un élément manquant ou d'une partie manquante d'une demande internationale ne se fonde sur aucune disposition du traité proprement dit et qu'il faudrait par conséquent modifier le traité pour mettre en œuvre des dispositions du type envisagé. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4.

62. Selon une délégation, puisque l'incorporation par renvoi d'un élément manquant en vertu de la règle 4.18 serait subordonnée au respect des conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b), la disposition proposée n'est pas compatible avec les articles 11.2) et 14.2) étant donné que, à la date de réception de la demande internationale, l'élément manquant ne figurait pas dans la demande internationale. La fiction juridique créée par la règle 4.18, selon laquelle l'élément manquant serait considéré comme ayant été incorporé par renvoi dès le début dans la demande internationale uniquement si les conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b) étaient ultérieurement remplies, ne suffirait pas à apaiser les inquiétudes de cette délégation. À son avis, il faudrait que l'incorporation par renvoi soit inconditionnelle pour être compatible avec ces articles.

63. Une délégation s'est dite préoccupée de la compatibilité de la proposition avec les articles du traité et elle a fait observer que la question des parties manquantes pourrait être réglée, en ce qui concerne un État désigné, par des dispositions appropriées dans la législation nationale. Cette délégation et d'autres ont déclaré que, dans l'éventualité où les propositions à l'examen aboutiraient à une modification du règlement d'exécution, il serait nécessaire en conséquence de prévoir une réserve transitoire pour les offices désignés en plus de celle qui est envisagée pour les offices récepteurs.

64. En réponse à une question soulevée concernant la règle 4.18, à savoir s'il serait demandé au déposant d'établir d'après les documents constitutifs de la demande que quelque chose y manque avant de pouvoir effectuer une incorporation par renvoi, deux délégations ont préconisé une interprétation large de la règle 4.18 qui permette l'incorporation par renvoi d'une partie ou d'un élément qui figurait dans le document de priorité concerné sans qu'il y ait rien à démontrer. Une délégation a appelé l'attention sur la note 5.21 relative à l'article 5.6b) du PLT (Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé), qui traite de la question de savoir si, dans un cas particulier, une partie manquante de la description ou un dessin manquant figurait intégralement dans la demande antérieure. Une autre délégation a fait observer qu'aucune raison de principe apparente ne justifie une interprétation stricte de ces dispositions, sachant que, compte tenu des délais, la partie manquante ou l'élément manquant serait toujours inclus dans la demande publiée et qu'il n'y aurait pas de possibilité d'abus puisque la matière considérée devait figurer dans la demande antérieure.

65. Une suggestion émanant d'un représentant des utilisateurs, selon laquelle il devrait être possible d'effectuer l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément manquant dans une demande internationale par des actes accomplis dans la phase nationale, s'est heurtée à l'opposition de plusieurs délégations. Le Bureau international a confirmé que le commentaire relatif à la règle 4.18 ne voulait pas laisser envisager une telle possibilité et devra être modifié en conséquence.

66. En réponse à une interrogation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que l'on a utilisé dans la règle 4.18 la formulation "La requête *peut* comporter une déclaration ..." parce qu'il n'a pas semblé approprié d'exiger du déposant une déclaration de cette nature dans tous les cas. Il fallait mentionner la déclaration dans la règle 4 puisque seuls les éléments énumérés dans cette règle peuvent figurer dans la requête. En pratique, cependant, il est envisagé de faire figurer dans le formulaire de requête une déclaration préimprimée selon la règle 4.18.

67. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 20.5.a)i) tel qu'il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, l'idée est que, aux fins de l'incorporation par renvoi, la revendication de priorité doit avoir figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES RECHERCHES INTERNATIONALES

68. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/9.

69. Le principe consistant à permettre l'exécution de recherches supplémentaires au cours de la phase internationale afin d'élargir l'état de la technique pris en considération a reçu un soutien appuyé de la part des délégations et des représentants des utilisateurs. Ces derniers ont souligné les difficultés, les coûts et le surcroît de travail engendrés lorsque des antériorités supplémentaires sont portées à l'attention du déposant uniquement au cours de la phase nationale. La plupart des délégations ont estimé que les propositions seraient utiles pour réduire le nombre de brevets de faible qualité délivrés, bien que deux délégations aient suggéré que des mesures visant à améliorer la qualité de la recherche internationale existante seraient peut-être plus indiquées, ou du moins que l'attrait que suscite cette mesure prouve qu'il est nécessaire de prendre l'amélioration de la qualité en considération. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'accroître la confiance des offices désignés et des offices élus afin qu'ils utilisent les travaux effectués au cours de la phase internationale au lieu de les répéter.

70. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir, pour examen à sa prochaine session, des propositions révisées tenant compte des commentaires et suggestions indiqués dans les paragraphes ci-après.

71. Deux délégations se sont demandées s'il est judicieux de prévoir les recherches supplémentaires proposées au moyen d'une modification du règlement d'exécution. Une délégation a estimé en particulier que le fait de permettre le fractionnement de la recherche internationale constitue un changement majeur appelant une modification du traité plutôt que du règlement d'exécution. Une autre délégation a estimé que les articles 15 à 17 traitent d'une seule administration effectuant la recherche internationale et s'est demandé si le fractionnement de la recherche internationale entre différentes administrations serait compatible avec ces articles. Toutefois, une autre délégation a considéré que ces dispositions imposent qu'une recherche internationale soit effectuée sur chaque demande internationale, mais que rien n'indique que l'intégralité de la recherche internationale doit être effectuée par une seule administration, ni que la recherche internationale ne peut être scindée en une recherche principale et une recherche supplémentaire.

72. La plupart des délégations ont tenu à s'assurer que la recherche supplémentaire serait un véritable complément à la recherche principale et non une répétition de celle-ci. Le principe selon lequel la recherche supplémentaire devrait viser principalement à découvrir des antériorités dans des langues dans lesquelles l'administration chargée de la recherche supplémentaire dispose de compétences spécialisées et qui ne sont pas des langues officielles de l'administration chargée de la recherche principale a été appuyé. Une délégation a estimé qu'une perspective plus large serait indiquée, dans la mesure où certaines administrations pourraient disposer de compétences particulières leur permettant de découvrir des antériorités dans des domaines non compris dans la documentation minimale, afin de combler les lacunes éventuelles de la recherche principale. Il a été convenu que la portée de la recherche supplémentaire devrait être précisée dans le règlement d'exécution ou les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

73. Une délégation a fait observer que l'objectif principal de la proposition relative à l'actualisation de la recherche au cours de l'examen préliminaire international consiste à mettre en évidence des demandes de brevet qui n'avaient pas encore été publiées au moment où la recherche internationale a été effectuée. Il a été suggéré qu'un moyen plus efficace d'atteindre cet objectif consisterait à donner aux administrations chargées de la recherche internationale l'accès électronique aux demandes non publiées dans d'autres offices de brevets, afin qu'il puisse en être tenu compte au moment de la recherche initiale.

74. Une délégation a dit craindre que la possibilité de recherches supplémentaires ne conduise à penser que les demandes n'ayant donné lieu qu'à la recherche principale seront traitées avec moins d'attention que les autres, mais la plupart des délégations sont convenues que la procédure de recherche supplémentaire serait facultative pour les déposants et les administrations, qui pourraient décider d'y participer ou non.

75. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont estimé qu'il serait préférable de ne pas insister pour que les déposants demandent des recherches supplémentaires au moment du dépôt mais qu'il conviendrait plutôt de leur permettre également de le faire une fois que les résultats de la recherche principale sont disponibles, par exemple dans un délai d'un mois à compter de l'établissement du rapport de recherche principale. D'autre part, il a été souligné que la procédure de recherche supplémentaire devrait s'inscrire dans le délai imparti pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international et pour l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (en vertu du chapitre I ou du chapitre II) et que la nouvelle procédure ne devrait pas avoir pour effet de prolonger la phase internationale.

76. Une délégation a proposé que les déposants ne puissent demander des recherches supplémentaires que s'ils ne demandent pas qu'un examen préliminaire international soit effectué, de sorte que les deux procédures ne soient pas disponibles dans un cas déterminé. Par ailleurs, un représentant des utilisateurs a proposé que la possibilité d'effectuer des recherches supplémentaires ne s'inscrive que dans le cadre de la procédure de l'examen préliminaire international, qui devra être effectué par un autre office que celui qui a procédé à la recherche internationale principale.

77. Plusieurs délégations ont dit craindre que les propositions n'augmentent la charge de travail des offices récepteurs en leur faisant rassembler et traiter des copies de recherche supplémentaires, émettre des invitations à remettre des traductions, recevoir et communiquer des traductions et gérer des taxes de recherche supplémentaire. Une solution consisterait à exiger que les demandes de recherche supplémentaire et la documentation connexe soient

envoyées directement à l'administration concernée. Une autre solution consisterait à prévoir que ces demandes soient envoyées au Bureau international, qui serait chargé de les traiter. Cette dernière solution pourrait être particulièrement utile pour le déposant lorsque plusieurs recherches supplémentaires ont été demandées à propos d'une seule demande internationale. Une délégation a exprimé l'espoir que, si les offices récepteurs s'occupent des traductions, ils choisiront de ne pas imposer de taxe pour réception tardive, ce qui est considéré comme une charge inutile imposée aux déposants.

78. Une délégation représentant un pays doté d'un petit office a estimé que le système de recherches supplémentaires proposé serait très intéressant pour ce type d'office mais, comme d'autres délégations, s'est dit préoccupée par les coûts élevés qui en résulteront probablement pour les déposants, plus précisément pour les particuliers, qui souhaiteront utiliser ce système.

79. Plusieurs délégations ont souligné que le système de recherches supplémentaires, pour être applicable, devra être simple à utiliser et ont estimé que les procédures proposées actuellement sont trop compliquées. Le système créé devrait être sous une forme aussi simple que possible, ce qui permettra d'y ajouter davantage d'options à un stade ultérieur si cela est jugé nécessaire. Par exemple, la question de l'unité de l'invention ne devrait pas être traitée d'une façon qui reprenne strictement la pratique applicable à la recherche principale. On peut envisager que les recherches supplémentaires, en particulier si elles sont demandées au moment du dépôt de la demande internationale, soient limitées à l'invention mentionnée en premier dans les revendications. Des délégations et des représentants d'utilisateurs ont toutefois indiqué qu'il est souhaitable de permettre aux déposants d'indiquer les revendications qui devraient faire l'objet de la recherche supplémentaire, notant qu'une recherche plus complète, pendant la phase internationale, de toutes les inventions pour lesquelles les déposants souhaitent poursuivre la procédure permettrait d'apporter des modifications appropriées avant le début de la phase nationale, ce qui éviterait de devoir chercher à faire apporter des modifications séparément auprès de plusieurs offices désignés différents.

80. Une délégation a exprimé l'avis que la recherche supplémentaire ne doit pas donner lieu à une opinion écrite de la part de l'examineur chargé de la recherche. Toutefois, d'autres délégations et des représentants des utilisateurs ont estimé qu'une explication de la pertinence des citations trouvées dans le cadre de la recherche supplémentaire sera nécessaire, notamment en raison du fait qu'il est probable que ces citations seront dans une langue qui ne sera pas bien comprise du déposant, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et de certains offices désignés.

81. Des délégations ont dit craindre qu'il ne soit impossible d'éliminer la répétition inutile des travaux entre la recherche principale et toute recherche supplémentaire. Toutefois, la plupart des délégations ont estimé que, en définissant soigneusement la portée de la recherche supplémentaire, cette répétition pourrait être limitée au minimum. Des délégations et des représentants des utilisateurs ont déclaré que, en tout état de cause, les risques de répétition inutile des travaux ne sont pas plus grands que dans la situation actuelle lorsqu'un office désigné refait le travail qui a déjà été accompli pendant la phase internationale, et que l'ensemble du volume de travail à réaliser devrait en fait diminuer si une recherche plus complète était entreprise pendant la phase internationale car ceci rendrait encore plus probable l'apport de modifications pertinentes avant le début de la phase nationale.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE PORTANT SUR
SES PROPOSITIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA SOURCE
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS
DANS LES DEMANDES DE BREVET

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/11.

83. La délégation de la Suisse a présenté le document en précisant qu'il n'est pas destiné à modifier ou remplacer les propositions présentées par ce pays à la précédente session dans le document PCT/R/WG/5/11, mais à les compléter par des observations supplémentaires sur différents aspects tels que la terminologie, la notion de "source" au sens de ces propositions, l'étendue de l'obligation de déclarer la source des ressources génétiques et les sanctions juridiques possibles en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source. Elle a exprimé l'espoir que, compte tenu de ces observations complémentaires, le groupe de travail puisse débattre plus concrètement des propositions. Cette même délégation a expliqué que les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution visent à accroître la transparence dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et à offrir une solution simple et pratique qui puisse être adoptée en temps voulu.

84. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a dit que ceux-ci continueraient de participer de façon active et constructive aux débats sur la question de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les demandes de brevet, au sein de différentes tribunes telles que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé Comité intergouvernemental), de l'OMPI, le Conseil des ADPIC et les organes de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée CDB). La Communauté européenne et ses États membres présenteront bientôt au Comité intergouvernemental une proposition concrète, équilibrée et rationnelle concernant l'adoption éventuelle, en ce qui concerne l'obligation de divulgation, d'un système qui contribue réellement à permettre d'atteindre les objectifs de la CDB sans pour autant imposer une trop lourde charge aux offices de brevet et aux déposants.

85. Cette même délégation a en outre estimé que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, serait techniquement l'organe le plus indiqué pour aborder les questions touchant à l'exigence de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre des brevets, que les propositions de la Suisse pourraient contribuer à renforcer la transparence concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et qu'elles pourraient être coordonnées avec les travaux futurs, notamment au sein du Comité intergouvernemental. En conséquence, elle a instamment demandé au groupe de travail d'étudier de façon approfondie les propositions de la Suisse.

86. La délégation du Brésil a estimé que des mesures efficaces s'imposent dans le système de brevet pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et que ces mesures devront soutenir les objectifs et favoriser la mise en œuvre de la CDB. Cette délégation a dit apprécier les éclaircissements apportés en ce qui concerne les objectifs généraux poursuivis par les propositions de la Suisse, en particulier l'objectif consistant à permettre aux fournisseurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de vérifier si l'inventeur ou le déposant a respecté l'obligation d'obtenir un consentement éclairé préalable et si des dispositions ont été prises en vue d'un partage juste et équitable des

avantages. Elle a cependant fait observer que, pour combattre efficacement la “biopiraterie”, permettre simplement aux législations nationales d’exiger une déclaration d’origine dans les demandes de brevet aurait une incidence pratique plutôt limitée. Pour être réellement efficace, la déclaration d’origine et le consentement éclairé préalable devraient être des conditions obligatoires, que les offices de brevets de tous les pays devraient appliquer.

87. La délégation du Brésil a en outre déclaré que, tout en appréciant les observations de la Suisse sur la définition du terme “source”, elle craint qu’avec une définition trop large, l’obligation de déclarer l’origine ne soit finalement privée de sens : elle ne permettrait alors ni d’améliorer l’examen des demandes de brevet quant au fond, ni d’assurer le respect des principes de consentement éclairé préalable et de partage des avantages. En outre, si le but recherché est d’assurer le respect de ces deux principes, les offices de brevets, en plus d’exiger la divulgation de l’origine des ressources génétiques, devraient aussi demander aux déposants de fournir des informations attestant qu’ils ont respecté la législation nationale en matière d’accès et de partage des avantages des pays dans lesquels les ressources en question ont été obtenues. Une exigence de ce type serait raisonnable, dans la mesure où aucune entité soucieuse d’accéder légalement aux ressources génétiques relevant de la juridiction souveraine d’un État ne devrait avoir de difficulté à y satisfaire.

88. La délégation du Brésil a aussi fait part de sa préoccupation quant à la question de savoir si, en établissant le rapport entre les savoirs traditionnels et l’invention revendiquée qui peut faire naître une exigence de divulgation, le critère de “dérivation délibérée” suffirait pour assurer une sécurité appropriée aux dépositaires des savoirs traditionnels associés. La délégation a dit craindre qu’un tel critère puisse devenir un moyen commode de contourner le consentement préalable donné en connaissance de cause. En outre, afin de garantir que le mécanisme de divulgation de l’origine soit véritablement efficace et que les déposants de demandes de brevet ne soient récompensés en aucune circonstance pour le non-respect de la législation des pays d’origine sur l’accès et le partage des avantages, la divulgation de l’origine devrait être une condition préalable nécessaire à la reconnaissance de droits de brevet. Le non-respect de cette exigence devrait être sanctionné par la non-délivrance du brevet ou par la révocation des brevets lorsque ceux-ci ont été délivrés à tort.

89. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation de la Suisse pour la proposition et les observations supplémentaires qu’elle a présentées au groupe de travail. Selon cette délégation, cette proposition laisse apparaître la reconnaissance du fait que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite doit être traitée dans le cadre d’instruments juridiques internationaux en matière de brevets, et en particulier en y effectuant les modifications nécessaires afin qu’ils prévoient la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Toutefois, de l’avis de la délégation, si la proposition représente un pas en avant, elle ne répond pas à toutes les attentes du groupe des pays africains, en particulier dans la mesure où les déclarations relatives à la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels devraient être obligatoires et non pas laissées à l’appréciation des législations nationales relatives aux brevets. La proposition ne permet par conséquent pas de répondre de la manière envisagée au problème lorsqu’il est pris dans sa totalité. En outre, la proposition se limite aux inventions qui sont “directement fondées” sur les ressources génétiques en cause. Cette approche semble être trop restrictive. La délégation a fait référence aux propositions du groupe des pays africains, présentées dans différentes enceintes, y compris celles qui portent sur la divulgation obligatoire de la source dans le but de

combattre efficacement l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi que de s'assurer que le consentement éclairé préalable et le partage équitable des avantages soient respectés.

90. La délégation de l'Algérie a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains.

91. La position des délégations du Brésil et de l'Égypte a été appuyée, d'une manière générale, par les délégations de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et du Kenya.

92. La délégation de la Chine a suggéré que le groupe de travail se penche davantage sur la question de manière à introduire la proposition dans le système du PCT et à établir un cadre opérationnel le plus vite possible.

93. La délégation de la République islamique d'Iran a accueilli favorablement les propositions présentées par la délégation de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet en les considérant comme étant un pas dans la bonne direction. Elle a exprimé l'avis que la question demandait à être davantage examinée, y compris la manière avec laquelle les savoirs traditionnels sont pris en considération dans le cadre du droit de brevets, et que les discussions devaient se poursuivre en parallèle dans différentes enceintes internationales, en particulier au Comité intergouvernemental. La délégation a aussi déclaré que, si l'exigence de divulgation était reconnue comme nécessaire, des sanctions juridiques suffisantes devraient être obligatoires dans le cas où ladite exigence n'était pas respectée.

94. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, bien que la Suisse ait rendu sa proposition plus claire, certaines notions importantes, telles que la définition des savoirs traditionnels, demeurent approximatives. La délégation a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne le fond de la proposition, notant que la proposition n'atteindra pas les objectifs qui sont censés être les siens à savoir trouver des solutions rapides en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi que permettre le partage des avantages découlant de cet accès. Au contraire, la proposition avalise l'insertion de dispositions dans les législations nationales visant à refuser les droits de brevet et à contester les brevets délivrés dans des circonstances déterminées, ce qui augmenterait les procès, découragerait l'innovation et réduirait les avantages susceptibles d'être partagés. La délégation ne peut donc pas appuyer la proposition.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que la Suisse compare sa proposition avec des exigences de divulgation qui reposent sur des principes fondamentaux du droit des brevets ou qui sont prescrites, concrètement, pour faciliter l'examen des demandes de brevet, mais elle a estimé que l'exigence de divulgation proposée par la Suisse a trait à des points qui n'entrent pas dans le cadre du droit des brevets, tels que l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages. La délégation a considéré que les législations relatives aux brevets ne constituent pas le cadre approprié pour traiter de questions touchant à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ou d'autres comportements fautifs en général. Une telle approche pourrait conduire les États à tenter d'introduire dans les législations relatives aux brevets d'autres objectifs qui ne concernent pas les brevets, telle que l'exigence de comptes rendus en matière d'impôts. La délégation a préconisé la création de systèmes nationaux efficaces d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et de partage des avantages qui soient

indépendants des législations relatives à la propriété intellectuelle, tels que le régime d'accès et de partage des avantages existant dans les parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, qu'elle considère comme le moyen le plus efficace pour garantir le partage des avantages eu égard aux inventions élaborées à partir de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Toute exigence de divulgation énoncée dans les lois relatives aux brevets risquerait de provoquer des retards ou de créer des incertitudes au niveau des droits de brevet dont peuvent découler des avantages; cela freinerait l'innovation en affaiblissant le système des brevets. Faute de droits de brevet, il n'y aurait guère d'avantages, voire aucun avantage, à partager.

96. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le Comité intergouvernemental est l'instance la mieux placée pour traiter de ces questions et qu'il devrait, dans le cadre de son nouveau mandat, poursuivre ses activités d'importance capitale et, en particulier, mettre la dernière main à ses travaux sur les définitions relatives à la création de tout régime d'accès et de partage des avantages.

97. La délégation du Japon a également évoqué le risque qu'une décision visant à modifier le règlement d'exécution du PCT dans le sens proposé par la Suisse compromette les résultats des travaux du Comité intergouvernemental. Elle a également observé qu'une modification du règlement d'exécution du PCT n'apporterait pas une solution globale au problème puisque les demandes concernant des inventions impliquant un accès à des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels peuvent être déposées par la voie nationale plutôt qu'en vertu du PCT, et que la question devait par conséquent être examinée par le Comité intergouvernemental. La délégation a indiqué qu'à son avis, le fait d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques ne serait pas pertinent pour déterminer la brevetabilité de l'invention ni utile pour la recherche et, au contraire, ne servirait à rien et contribuerait à déformer le système des brevets. Par ailleurs, le fait d'exiger le consentement éclairé préalable représenterait une lourdeur administrative pour le déposant contraire à l'un des objectifs de la réforme du PCT, à savoir la simplification du système du PCT.

98. La délégation de l'Inde s'est dite opposée à l'argument selon lequel le cadre approprié pour traiter les questions relatives à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ne seraient pas le droit des brevets mais plutôt le droit pénal ou d'autres cadres juridiques. La délégation a fait remarqué l'existence de multiples croisements entre des cadres juridiques très différents. Par exemple, en matière de blanchiment d'argent, l'existence de croisements entre des cadres juridiques distincts est avérée. De la même manière, les administrations chargées de l'agrément de mise sur le marché de médicaments de certains pays sont dans l'obligation de refuser l'agrément si le produit est couvert par un droit de brevet détenu par un tiers. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter l'argument selon lequel le non-respect de l'exigence de divulgation relative à la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne pourrait être sanctionné que dans d'autres cadres juridiques que le droit des brevets, à moins qu'il soit reconnu que le droit des brevets se situe au sommet d'une forme de hiérarchie juridique dans laquelle les autres cadres juridiques lui seraient subordonnés.

99. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Kenya se sont déclarées opposées à la suggestion figurant dans la proposition de la Suisse, selon laquelle, s'il est constaté après la délivrance d'un brevet que le déposant n'a pas respecté l'exigence de divulgation, cela ne doit pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf dans le cas d'une intention frauduleuse. Elles ont au contraire estimé que si le déposant n'a pas respecté l'exigence de divulgation, cela doit constituer un motif d'annulation ou de révocation du brevet délivré.

100. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a suggéré que la sanction appropriée devrait dépendre du point de savoir si l'exigence de divulgation est considérée comme une condition de fond, auquel cas le PCT n'est pas l'instance appropriée pour examiner cette question, ou comme une condition de fond et de forme, auquel cas le non-respect de l'exigence de divulgation ne doit pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf dans le cas d'une intention frauduleuse. Il a proposé que cette question d'ordre général soit examinée de manière plus approfondie par le Comité intergouvernemental.

101. La délégation de la Norvège a indiqué que ce pays a récemment introduit une exigence de divulgation dans la législation nationale relative aux brevets et que le non-respect de cette exigence est passible des sanctions applicables aux fausses déclarations, mais que cette exigence ne constitue pas une condition de brevetabilité.

102. Le représentant de l'Association des avocats américains (ABA) et de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a estimé que la question de la divulgation relève essentiellement du domaine commercial et ne devrait pas être traitée dans le cadre de la législation sur les brevets.

103. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré que, bien qu'elle soit disposée à examiner les exigences relatives à la divulgation dans le cadre des travaux du groupe de travail, cet examen ne sera véritablement pertinent que s'il est réalisé après que les questions fondamentales auront été réglées dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental.

104. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, de l'Égypte, de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont estimé que cette question doit être examinée par le groupe de travail, parallèlement aux travaux ayant cours dans d'autres enceintes au sein de l'OMPI, faisant notamment observer que l'Assemblée générale de l'OMPI a expressément renouvelé le mandat du Comité intergouvernemental "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances". D'autre part, la délégation du Brésil s'est dite préoccupée du manque de consensus au sein de l'OMPI sur la question de savoir quelle était l'enceinte appropriée pour examiner les questions portant sur la divulgation et sur les ressources génétiques en général. La délégation du Brésil a également déclaré qu'elle était d'avis que ces questions relèvent au moins du Comité intergouvernemental, du Comité permanent sur le droit des brevets et du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

105. Le président a invité le groupe de travail à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution présentées par la Suisse. Si certaines délégations ont exprimé le souhait de voir le groupe de travail procéder à un examen approfondi des modifications proposées, d'autres délégations ont estimé qu'un tel examen approfondi ne serait pas productif à ce stade.

106. La délégation de la Suisse a remercié le groupe de travail de l'intérêt porté à sa proposition et, prenant note des opinions clairement divergentes qui ont été exprimées, elle a déclaré qu'elle tentera de concilier les différents points de vue dans un nouveau document qui sera soumis au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

107. Le groupe de travail est convenu d'étudier de nouveau cette question à sa prochaine session.

REQUÊTE UNIQUE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/10.

109. Le groupe de travail s'est largement prononcé en faveur d'une poursuite de l'examen de l'idée tendant à permettre le dépôt centralisé des requêtes en inscription de certains changements relatifs aux demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale, les participants notant les avantages importants qui en résulteront en conséquence si le renforcement de la communication aboutit à des formes de présentation communes et à un accès plus facile aux données relatives aux brevets à des fins d'information et de statistiques.

110. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées qui seront examinées à sa prochaine session, compte tenu des observations et des suggestions mentionnées dans les paragraphes ci-après.

111. Des délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'extension de la base juridique figurant dans le traité à l'élaboration de règles établissant des procédures applicables dans le cadre de la phase nationale du traitement des demandes internationales. Des délégations ont estimé que les dispositions de l'article 58.1)ii) relatives à la capacité d'édicter des règles ne constituent pas une base suffisante pour établir des procédures qui n'auraient pas de fondement dans les articles de fond du traité. D'autres délégations ont toutefois considéré qu'il existe une base suffisante, notant en particulier que les propositions sont conformes aux objectifs du traité énoncés dans le préambule et ne sont en aucun cas en contradiction avec une quelconque disposition du traité.

112. Des délégations ont noté que le traité, d'une façon générale, ne régit les procédures que jusqu'au terme de la phase internationale, tandis que, après l'ouverture de la phase nationale, la demande n'est soumise qu'à la législation nationale. Des délégations ont dit craindre que l'introduction d'un tel système puisse avoir ensuite des répercussions sur la façon dont d'autres dispositions du règlement d'exécution sont interprétées.

113. D'autres délégations ont souligné que les phases internationales et nationales ne sont pas clairement définies par le traité ou son règlement d'exécution et que, en fait, certains éléments du traité traitent expressément de questions qui se posent bien après la fin de la phase internationale. Parmi ces éléments figure le principe fondamental selon lequel une demande internationale produit, aux fins de la législation nationale dans tous les États désignés, les mêmes effets qu'un dépôt national régulier ayant comme date de dépôt la date de dépôt international accordée selon le traité (voir l'article 11). D'autres de ces éléments ont trait à la fourniture d'informations (voir l'article 50) et à l'interdiction d'appliquer à la demande des exigences quant à la forme ou au contenu s'ajoutant à celles prévues dans le traité et son règlement d'exécution (voir l'article 27.1)).

114. Des délégations ont estimé que le système proposé ne devra être appliqué qu'en ce qui concerne les changements relatifs aux demandes en instance, excluant son application aux changements relatifs à des brevets délivrés.

115. Il est convenu, d'une façon générale et ainsi que cela a été proposé, que tout système de ce type devra être limité, tout au moins initialement, aux changements concernant le nom et l'adresse des déposants, des mandataires et des inventeurs, ayant été pris note qu'il sera difficile d'arriver à un accord à ce stade sur le type de preuve qui devra être exigé pour d'autres types d'éléments.

116. Plusieurs délégations ont dit craindre que le système proposé ne soit pas compatible avec les législations nationales qui exigent du déposant qu'il notifie directement les changements à l'office désigné d'une façon particulière et avec les types prescrits de preuve, en particulier en cas de changement de nom. En outre, il a été noté qu'il pourrait être difficile de traiter des taxes. Par conséquent, il a été estimé que la participation à tout système devra reposer sur la volonté des offices désignés ou faire l'objet de dispositions rendant possible une réserve transitoire, bien qu'il ait été souligné que l'utilité du système sera d'autant plus limitée qu'un nombre important d'offices choisira de ne pas y adhérer.

117. Une délégation a dit craindre qu'il ne soit trop difficile d'incorporer le nouveau système proposé dans les procédures nationales existantes et que le nouveau système ne se traduise donc par une augmentation et non pas une diminution du volume de travail dans les offices désignés. Il a été noté toutefois que certaines vérifications seraient réalisées de manière centrale par le Bureau international et non pas par les offices désignés concernés, ce qui signifie qu'il serait très rare que les offices désignés aient d'autre tâche que la simple inscription. D'autres délégations ont estimé qu'un tel système sera nécessairement très intéressant et que son étude devra être poursuivie même s'il s'ensuit des changements dans les législations et les systèmes nationaux existants.

118. Un représentant des utilisateurs a indiqué que, étant donné que les mandataires locaux doivent être informés de tout changement concernant les demandes internationales entrées dans la phase nationale, le déposant devra effectuer pratiquement le même volume de travail que dans le cadre du système actuel. Le représentant s'est aussi dit préoccupé en ce qui concerne la fiabilité du nouveau système dans l'éventualité de différents déposants pour différents États désignés ou dans le cas de demandes divisionnaires multiples découlant d'une demande internationale entrée dans la phase nationale, et a indiqué qu'un registre central réunissant les données relatives à des demandes serait souhaitable.

119. D'une façon générale, les délégations se sont dit satisfaites de la proposition tendant à ce que la requête du déposant auprès du Bureau international puisse être présentée en français et en anglais, mais certaines d'entre elles ont estimé que la communication entre le Bureau international et l'office désigné devra intervenir dans une langue acceptée par l'office. Il a été noté que cette difficulté sera surmontée dans une large mesure grâce à l'utilisation de formulaires normalisés traduits en plusieurs langues. Les délégations de deux États contractants dont les langues officielles utilisent des caractères autres que les caractères latins ont insisté sur la nécessité des traductions.

120. Une délégation a estimé que, même si le déposant peut déposer une requête en inscription d'un changement auprès du Bureau international, chaque office désigné devra informer le déposant lorsque le changement aura été effectivement apporté.

121. Des délégations ont déclaré que, pour qu'un tel système puisse être fiable, des systèmes informatiques appropriés devront être disponibles aussi bien au Bureau international que dans les offices désignés. Une délégation a indiqué que la proposition pourrait être prématurée en ce sens que le Bureau international n'a pas encore fini de mettre en place ses systèmes de

traitement des demandes PCT sous forme électronique pendant la phase internationale. Une délégation d'un pays en développement a indiqué qu'une assistance technique sera nécessaire dans certains cas pour donner aux offices la capacité nécessaire pour traiter des dossiers électroniques.

Entrée dans la phase nationale

122. Une délégation a demandé des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question connexe de la centralisation des informations relatives à l'entrée des demandes internationales dans la phase nationale dans différents offices désignés (question sur laquelle travaille le Bureau du PCT ainsi que le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI). Le Secrétariat a informé le groupe de travail que des discussions préliminaires ont eu lieu avec un certain nombre d'offices tenant à jour des dossiers permettant d'identifier les demandes internationales entrées dans la phase nationale au moyen de leur numéro de demande ou de publication internationale. Le Secrétariat s'emploie à déterminer des facteurs communs aux systèmes existant dans ces offices et envisage d'élargir les recherches à un plus grand nombre d'offices, en vue d'établir d'éventuelles recommandations à l'intention des offices en ce qui concerne la tenue des dossiers pour permettre que les informations nécessaires soient rassemblées.

DROIT D'AUTEUR ET AUTRES DROITS SUR LA LITTÉRATURE NON-BREVET MISE À DISPOSITION PAR LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

123. Lors de ses sessions précédentes, le groupe de travail a examiné des questions relatives au droit d'auteur soulevées par la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international, en particulier la possibilité que l'établissement et l'envoi, par l'administration chargée de la recherche internationale, de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale, comme le prévoient l'article 20.3) et la règle 44.3, puissent donner lieu à des atteintes au droit d'auteur, s'agissant en particulier de littérature non-brevet et de la première numérisation d'un document (voir le document PCT/R/WG/5/5).

124. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu "que, pour faire en sorte que les questions à l'étude soient examinées par des experts des brevets et des experts du droit d'auteur, l'examen de ce point sera renvoyé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en vue de la création d'une équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au SCCR. Il est envisagé que l'équipe d'experts opère principalement au moyen d'un forum électronique, la coordination étant assurée par le Bureau international. Il sera demandé à l'équipe d'experts d'établir un rapport qui sera soumis au groupe de travail et au SCCR" (voir le paragraphe 146 du document PCT/R/WG/5/13).

125. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que, après réflexion, il semble peu probable que cette équipe d'experts soit en mesure de répondre aux questions soulevées. Il a donc jugé préférable que les administrations internationales examinent cette question de façon plus approfondie afin, notamment, d'étudier les solutions possibles fondées sur les exceptions à la protection du droit d'auteur et des droits connexes actuellement prévues dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le groupe de travail serait ensuite tenu informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

126. Le groupe de travail a souscrit à la suggestion du Secrétariat dont il est rendu compte au paragraphe 123.

FOURNITURE DE LISTAGES DES SÉQUENCES AUX FINS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

127. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/2.

128. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/6/2 en vue de leur soumission à l'assemblée en septembre 2004, sous réserve des modifications supplémentaires indiquées dans les paragraphes ci-dessous et des éventuelles modifications d'ordre rédactionnel que le Bureau international pourrait apporter.

Règle 13ter

129. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.a) à c) devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

b) Lorsqu'une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.”

130. Le groupe de travail est convenu que la règle 13^{ter}.2 devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“13^{ter}.2 Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international

La règle 13^{ter}.1 s’applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.”

Règle 23

131. Le groupe de travail est convenu que la règle 23.1.c) devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“c) Tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la règle 13^{ter} mais qui est remis à l’office récepteur au lieu de l’administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite administration.”

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

132. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/6.

133. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir, pour examen à la prochaine session, des propositions révisées, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent.

Prescriptions relatives à la signature en cas de retrait

134. Une délégation et un représentant des utilisateurs se sont félicités des propositions de modification du règlement d’exécution concernant les prescriptions relatives à la signature en cas de retrait.

135. Trois délégations se sont opposées à ces propositions de modification pour diverses raisons. L’une d’elles a estimé que les prescriptions et procédures relatives à la signature des documents ne doivent pas varier aux différents stades de l’instruction des demandes. Il a aussi été estimé qu’il n’y a aucune raison de s’écarter de la solution arrêtée par le groupe de travail à sa seconde session, à savoir que les signatures de tous les codéposants doivent être exigées en cas de retrait. Une autre préoccupation exprimée tient au fait que la procédure de notification proposée dans le cadre de la règle 90^{bis}.5.c) alourdirait la tâche et la charge de travail des offices et rendrait les procédures plus complexes.

136. Une délégation, appuyée par deux représentants des utilisateurs, a fait observer qu’il pourrait être utile pour les déposants et les offices que le formulaire de requête comporte une case que le déposant puisse cocher pour retirer la désignation d’un ou de plusieurs États, ce qui éviterait certains problèmes liés au système de désignation globale automatique récemment mis en œuvre, en particulier en ce qui concerne les États tels que le Japon, dont la législation nationale comporte des dispositions sur l’“autodésignation”, et les exigences relatives à la qualité d’inventeur lors de la désignation des États-Unis d’Amérique. Un autre représentant des utilisateurs a aussi relevé que cette possibilité pourrait permettre, d’une part, d’éviter les problèmes découlant, aux États-Unis d’Amérique notamment, de certaines décisions judiciaires récemment rendues, et, d’autre part, de répondre aux conditions des

accords de licence. Le Secrétariat a rappelé les objectifs du nouveau système de désignation et a fait observer que la reconnaissance de la possibilité d'exclure certaines désignations dans le formulaire de requête reviendrait à s'écarter sensiblement de ces objectifs, qui avaient été au premier plan des préoccupations lorsque l'assemblée a décidé d'adopter ce nouveau système; il conviendrait plutôt d'étudier la possibilité de remédier aux difficultés en adaptant la législation nationale.

Prescriptions relatives à la signature de la correspondance

137. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont félicités des modifications proposées en ce qui concerne les prescriptions relatives à la signature de la correspondance (voir la proposition de modification de la règle 92.1). Une autre délégation s'est demandé si les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs définis, ou sont même nécessaires, étant donné qu'en l'absence de mandataire commun ou de représentant commun désigné la signature du déposant "considéré" comme le représentant commun (voir la règle 90.2.b)) serait suffisante.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/8.

139. Le groupe de travail a invité le président à élaborer des propositions révisées, qui seront examinées à sa prochaine session, en tenant compte des observations et des propositions formulées ci-après.

140. Une délégation a confirmé que la proposition, telle qu'elle est actuellement libellée, atteindrait son objectif principal, à savoir que la demande internationale concernée produise un effet sur l'état de la technique dans le cadre de la législation nationale de son pays. Compte tenu de cette affirmation, la proposition a été appuyée par deux autres délégations. L'une de ces dernières a toutefois souligné la nécessité d'envisager une révision éventuelle de l'article 64.4) à un stade ultérieur.

141. Une délégation et un représentant des utilisateurs, tout en se félicitant des propositions relatives à la question de l'effet sur l'état de la technique, ont déclaré qu'il conviendrait d'examiner davantage les incidences de la publication internationale dans une langue supplémentaire autres que celles relatives à l'effet sur l'état de la technique, et de les garder à l'esprit à mesure que d'autres propositions seront élaborées. Ces autres incidences concernent, par exemple, l'octroi d'une "protection provisoire" aux demandes publiées (voir l'article 29).

142. Un représentant des utilisateurs a proposé que la publication internationale dans des langues supplémentaires ne soit pas limitée aux langues de publication selon le PCT, que le délai pour la remise des traductions aux fins de la publication soit prolongé, que les versions dans les langues supplémentaires soient publiées uniquement par voie électronique, sous la forme de documents pouvant être téléchargés à partir de l'Internet, et que la taxe de publication varie en fonction du format électronique particulier dans lequel une traduction a été remise.

143. Un représentant des utilisateurs, sans s'opposer aux propositions en tant que telles, a déclaré craindre que la publication des demandes internationales dans plusieurs langues soit incompatible avec l'un des objectifs fondamentaux du traité, à savoir, donner effet, dans le

cadre de différentes législations nationales, à une demande internationale déposée dans une seule langue. Il a fait observer que les coûts supplémentaires engendrés dissuaderont la plupart des déposants d'utiliser le système proposé et que la question sous-jacente de l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales publiées doit être étudiée dans la perspective de l'examen par le Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets.

RÉFORME DU PCT : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

144. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions présentées par l'Office européen des brevets dans le document PCT/R/WG/6/7.

145. Plusieurs délégations ont fait part de leur opposition à la proposition de création d'un sous-comité chargé des questions de rédaction, faisant observer que la création du groupe de travail répondait déjà à la volonté de favoriser un examen des propositions plus efficace et plus rapide qu'il n'était possible de le faire dans le cadre du Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité") lui-même. Ces délégations ont insisté sur l'importance des débats auxquels participent tous les États contractants qui le souhaitent avant la présentation de toute proposition à l'assemblée. Il convient de souligner que les membres du groupe de travail font déjà preuve d'une certaine souplesse en n'estimant pas nécessaire, dans tous les cas, de renvoyer les questions devant le comité avant de soumettre les modifications proposées à l'assemblée.

146. En outre, ces délégations, indiquant qu'il serait, de toute manière, extrêmement difficile de convenir de la composition d'un sous-comité plus restreint, ont déclaré qu'il n'est pas souhaitable de limiter l'examen des questions aux travaux de ce groupe, puisque cela aura pour conséquence d'amoindrir la compréhension par les États contractants des modifications proposées, d'écarter la possibilité de présenter éventuellement d'autres points de vue dans le cadre des délibérations et de faire moins bien accepter les résultats obtenus. Il a également été noté qu'il n'est pas toujours facile de déterminer à l'avance si les questions sont d'ordre purement technique ou si elles soulèvent des problèmes qui revêtent davantage d'importance sur le plan politique.

147. L'utilisation plus efficace du forum électronique pour régler les questions d'ordre rédactionnel avant la tenue des sessions a été largement appuyée, mais plusieurs délégations ont souligné que cet outil ne doit pas devenir le principal moyen de discussion, certains États intéressés rencontrant en particulier des difficultés à y participer efficacement, compte tenu de leurs ressources limitées.

148. Pour conclure, le président a déclaré que la proposition contenue dans le document PCT/R/WG/6/7 n'a pas été appuyée. Notant que le groupe de travail est généralement convenu de l'utilité du forum électronique, il a encouragé toutes les délégations à en faire une utilisation plus intensive dans l'avenir.³

³ Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>

PROGRAMME DE TRAVAIL

149. Le groupe de travail est convenu que le présent résumé de la présidence, accompagné du résumé de la cinquième session, sera soumis à l'assemblée à sa prochaine session, devant se tenir en septembre-octobre 2004, pour l'informer de la progression des travaux sur les questions qu'elle a renvoyées au groupe de travail à sa précédente session de septembre-octobre 2003 (voir le paragraphe 20 du document PCT/A/32/8).

150. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de ressources suffisantes :

i) le groupe de travail tiene deux sessions entre les sessions de septembre 2004 et de septembre 2005 de l'assemblée pour étudier les propositions de réforme du PCT, et notamment les questions mentionnées ci-dessus, étant entendu que le comité pourra aussi être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire; et

ii) l'assistance financière destinée à permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité soit, exceptionnellement, aussi mise à disposition, dans la mesure du possible, pour ces sessions du groupe de travail.

AUTRES QUESTIONS

151. Le groupe de travail a pris note avec grande satisfaction de la communication de la délégation du Brésil annonçant que la notification d'incompatibilité avec les modifications des délais fixés à l'article 22.1) déposée par ce pays avait été retirée.

152. Le président du groupe de travail, M. Siep de Vries, ayant annoncé son prochain départ à la retraite, le groupe de travail et le Secrétariat lui ont exprimé leurs remerciements pour la précieuse contribution qu'il a apportée pendant de nombreuses années au développement du système du PCT, et lui ont adressé leurs meilleurs vœux pour les années à venir.

PROCHAINE SESSION

153. Le Bureau international a indiqué que la septième session du groupe de travail se tiendra en principe durant la semaine du 22 au 26 novembre ou du 29 au 3 décembre 2004.

154. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé de la présidence.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Nakedi Desmond MARUMO, Registrar of Patents, Copyrights, Trademarks and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Djaballah BELKACEMI, directeur de la normalisation et de la protection industrielle, Ministère de l'industrie, Alger

Mourad SADOU, directeur des brevets, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Thomas SIEGEL, Senior Examiner, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Tammo ROHLACK, Legal Adviser, Federal Ministry of Justice, Berlin

Gabriele WEBER (Ms.), Examiner, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Designs, IP Australia, Canberra

Jyoti LARKE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Acting Head, Department of Search and Technical Support, Austrian Patent Office, Vienna

Michael SCHULTZ, Member, Department of External Relations, Austrian Patent Office, Vienna

BRÉSIL/BRAZIL

Luis Carlos LIMA, Director of Agency, Ministry of Health, Brasilia

Luiz Otavio BEAKLINI, Acting President, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Gustavo DE SÁ DUARTE BARBOZA, Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Petia Petrova VASSILEVA (Mrs.), State Examiner, PCT Application and Information Services for the Public Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

CANADA

Alan TROICUK, Senior Counsel to Canadian Intellectual Property Office, Department of Justice, Gatineau,

John Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry, Gatineau

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

HE Yuefeng, Division Director, Legal Affairs, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

HU Yuzhang, Program Officer, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, Patent Cooperation Treaty Section, State Intellectual Property Office, Zagreb

Marijana JANEŽIĆ (Mrs.), PCT Formalities Examiner, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Erik HERMANSEN, Senior Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

DOMINIQUE/DOMINICA

Ossie Francis WALSH, State Attorney, Ministry of Legal Affairs, Roseau

ÉGYPTE/EGYPT

Nival NABEEL (Mrs.), Head, Legal Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

Ahmed ABDEL LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GARCIA NEGRETE, Jefe de Servicio de Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles A. PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Richard R. COLE, PCT Legal Examiner, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Minna F. MOEZIE (Ms.), Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jon P. SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennady A. NEGULIAEV, Assistant Director, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Andrei JOURAVLEV, Head, Formal Examination Department, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mlle), chargée de mission, Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère juridique, Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles and Director, Technological Information, Industrial Property Organization, Athens

HONGRIE/HUNGARY

László BRETZ, Head, Industrial Property Office Management Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rajeev RANJAN, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

RAZILU, Head, Sub-Directorate of Patent Examination, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dewi KARTONEGORO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Giulio PRIGIONI, Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Giovanni de SANCTIS, Technical Coordinator, Italian Patent and Trademark Office, Rome

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sara CARRER (Ms.), Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hiroki KITAMURA, Deputy Director, International Affairs Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Kazuo HOSHINO, Administrative Coordinator for PCT Affairs, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Takahiko TOHYAMA, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Janet Martha KISIO (Ms.), Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Anthony Mwaniki MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Mrs.), Patent Examiner, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MALI

Mariam SIDIBE BAGAYOGO (Mme), chef du Service juridique et des accords de coopération, Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI), Ministère de l'industrie et du commerce, Bamako

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef du Service des brevets d'invention, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramón SALAZAR GARCIA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Andrea LARRONDO SCHOELLY (Sra.), Coordinador de Negociaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

MOZAMBIQUE

Acácio João FOIA, Lawyer, Industrial Property Department, Ministry of Industry and Trade, Maputo

NICARAGUA

Mario RUIZ CASTILLO, Subdirector, Registro de la Propiedad Intelectual, Managua

Patricia CAMPBELL (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Martin N. WIKHEIM, Senior Patent Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Märtha Kristin ØIEN (Ms.), Higher Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Maitland MALTBY, Manager Patents and Plant Variety, Assistant Commissioner Patents, Trade Marks and Designs, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Economic Development, Lower Hutt

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep de VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Feike LIEFRINK, Technical Consultant, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser, Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Jolanta WAŻ (Mrs.), PCT Expert, Formal Examination Unit, PCT Section, Warsaw

PORTUGAL

Luísa Maria MODESTO (Mrs.), Head, Patent Department, National Institute of Industrial Property, Ministry of Economy, Lisbon

José Sérgio DE CALHEIROS DE GAMA, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jooik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

In-Sun CHOI, Deputy Director, Examination Coordination Division, Examination Bureau II, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Doo-Hyeong LEE, Judge, Daejeon High Court, Daejeon City

Heung-Sun BAE, PCT Team, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Won-Kil YOON, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Mrs.), Head, PCT Section, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs, Trademarks and Industrial Design, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

Mike WRIGHT, Assistant Director, Legal, The Patent Office, Newport

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lůdmila HLADKÁ (Mrs.), PCT Expert, Patents Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Janez MILAČ, Senior Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Martin GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Marie WOLLHEIM (Mlle), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Rolf HOFSTETTER, chef du Service de l'administration des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Richard ACHING, Chief Technical Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Valeriy YEMZHYN, Head, PCT Division, Ukrainian Institute of Industrial Property, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Mark WEAVER, Director, Directorate 2.4.04, Munich

Robert CRAMER, Lawyer, Patent Law, Directorate 5.2.1, Munich

Charlotte SCHMIDT (Mrs.), Examiner, Measuring and Optics, Directorate 2.2.17, Munich

Brian DERBY, Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Juan Carlos FERNÁNDEZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI

Jean-Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Jenane ROCHER (Mlle), consultante, Mission permanente, Genève

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Khamees M. IHDAYB, Division of Intellectual Property, National Bureau for Research and Development, Tripoli

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

XIAOPING Wu (Ms.), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Patrick RAVILLARD, Conseiller, Délégation de la Commission européenne, Genève

Jean-Luc GAL, expert national détaché au sein de l'Unité Propriété Industrielle, Direction Générale du Marché Intérieur, Bruxelles

Laure-Anne BARRAGAN (Mlle), stagiaire, St. Julien en Genevois, France

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Wéré Régine GAZARO (Mme), chef du Service des brevets, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Natalia NAZAROVA (Mrs.), Head Examiner, Formal Examination Department, Examination Division, Moscow

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher Joel KIIGE, Director, Technical, Harare

SOUTH CENTRE (SC)

Prabhu Ram NARAYANASWAMY, IP Associate, Geneva

Sisule Fredrick MUSUNGU, Project Officer, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA): Kenji ASAI (Patents Committee Member, Tokyo); Koichi YAMADA
(Patents Committee Member, Saitama-Shi, Japan)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI):
Heinz BARDEHLE (Chairman, Q 109, Munich); Gianfranco DRAGOTTI (Secretary, Q 109,
Munich)

Center for International Environmental Law (CIEL): Maximiliano CHAB (Law Fellow, Geneva); Maria Julia OLIVIA (Ms.) (Staff Attorney, Team Leader, Intellectual Property Project, Geneva)

Consumer Project on Technology (CPTECH): Thirukumaran BALASUBRAMANIAM (Representative, Washington, D.C.)

Centre d'échanges et coopération pour l'Amérique Latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA): Michel CELI VEGAS (President, Geneva)

Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jan MODIN (Chair, CET, Work and Study Commission, Group 3, Stockholm); Arild TOFTING (Patent Attorney, Strømmen, Norway)

Groupe de documentation sur les brevets (PDG)/Patent Documentation Group (PDG): Ralf H. BEHRENS (Secretary General, Weil der Stadt, Germany)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI): Leo STEENBEEK (Senior Patent Attorney, Legal Counsel, Eindhoven, Netherlands)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Leo STEENBEEK (Senior Patent Attorney, Legal Counsel, Eindhoven, Netherlands)

V. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/ NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Samson HELFGOTT (Chairman, PCT Committee, New York)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI): João VIANNA (Member, Rio de Janeiro)

Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI)/Brazilian Association of Industrial Property Agents (ABAPI): Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association des avocats américains (ABA)/American Bar Association (ABA):
Samson HELFGOTT (Chair, Committee No. 102, International Patent Treaties and Laws,
New York)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Shigeyuki NAGAOKA (Vice-Chairman, International Activities Center, Tokyo);
Hiromi TANAKA (Ms.) (Member, International Activities Center, Tokyo);
Kazuya SENDA (Vice-Chairman, Patent Committee, Tokyo)

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA): Hiroki NAITO (Chairperson, Second International Patent Committee,
Osaka, Japan)

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): Peter HAMMOND (Representative, Ottawa)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Siep DE VRIES (Pays-Bas/Netherlands)

Vice-présidents/Vice Chairs: YIN Xintian (Chine/China)
Margit SUMEGHY (Mrs.) (Hongrie/Hungary)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Vice-directeur général/Deputy Director General

Philip THOMAS, directeur du Département des politiques en matière de brevets/Director,
Patent Policy Department

Jay ERSTLING, directeur du Bureau du PCT/Director, Office of the PCT

WANG Zhengfa, directeur de la Division des pays en développement (PCT)/Director,
Developing Countries (PCT) Division

Jørgen BLOMQVIST, directeur, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Section de la réforme du PCT/PCT Reform Section:

Claus MATTHES, chef/Head; Germán CAVAZOS-TREVINO, juriste principal/Senior Legal Officer; Nyalleng PII (Mrs.), juriste principal/Senior Legal Officer; Camille-Rémy BOGLIOLO, juriste adjoint/Associate Legal Officer; Busso BARTELS, PCT Advisor; Leslie LEWIS, consultant/Consultant; Michael RICHARDSON, consultant/Consultant

Section du droit des brevets/Patent Law Section:

Philippe BAECHTOLD, chef/Head; Tomoko MIYAMOTO (Ms.), conseillère principale/Senior Counsellor

Antony TAUBMAN, directeur par intérim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting Director and Head, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]